

Règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995;

vu le préavis de la Commission du Conservatoire neuchâtelois, du 13 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Généralité	Article premier Les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs ainsi que les écolages du Conservatoire neuchâtelois sont fixés, pour l'année scolaire 2003-2004, conformément au règlement annexé au présent arrêté qui en fait partie intégrante.
Finance d'immatriculation	Article 2 La finance d'immatriculation au Conservatoire neuchâtelois est unique; toutefois, elle devra être renouvelée après une interruption des études de plus de quatre semestres.
Ecolage	Art. 3 L'inscription entraîne l'obligation d'acquitter l'écolage du semestre même si, par la suite, l'élève est empêché de suivre les cours.
Réduction d'écolage	Art. 4 Si plusieurs enfants à charge d'une même famille suivent les cours simultanément, il sera accordé sur l'ensemble de la facture une réduction de: <ul style="list-style-type: none">– 10% pour 2 enfants,– 15% pour 3 enfants,– 20% pour 4 enfants,– 25% pour 5 enfants,– et ainsi de suite.
Forfait	Art. 5 L'écolage forfaitaire de la section professionnelle donne droit, en plus des leçons de chant ou d'instrument, à toutes les branches théoriques de la section dans laquelle l'élève est inscrit et des sections inférieures.
Finances d'examens	Art. 6 Les finances d'examens sont payables d'avance.
Tarif	Art. 7 Le tarif des cours est le suivant:

O 1998 N° 28

Tarif des cours 2003–2004 (prix par semestre)

Conservatoire neuchâtelois

Immatriculation

étudiant à charge d'une même famille

1 ^{er} étudiant	Fr.	35.–
2 ^e étudiant	Fr.	25.–
3 ^e étudiant	Fr.	20.–
4 ^e étudiant	Fr.	15.–

Réduction d'écolages

rabais accordé sur l'ensemble de la facture

1 enfant		
2 enfants		-10%
3 enfants		-15%
4 enfants		-20%
5 enfants		-25%

Section non professionnelle

Cours collectifs

	45 minutes Fr.	60 minutes Fr.
classe d'ensemble	69.–	90.–
initiation	154.–	
solfège élémentaire	154.–	
solfège moyen et secondaire	154.–	
solfège terminal		186.–
solfège préprofessionnel		318.–
(ensemble des cours)		

Cours individuels

	20 minutes Fr.	30 minutes Fr.	45 minutes Fr.	60 minutes Fr.
préparatoire	223.–	334.–		
élémentaire		334.–	493.–	
moyen		355.–	525.–	
secondaire I			552.–	737.–
secondaire II			573.–	764.–
terminal ₁			594.–	785.–
supérieur ₁ (<i>étudiant</i>)		392.–	578.–	774.–
supérieur (<i>adulte</i>)		636.–	955.–	1273.–
préprofessionnel (<i>forfait</i>).....			665.–	765.–
fanfare (<i>forfait conventionnel</i>)		250.–		
classe libre étudiants		392.–	578.–	774.–
classe libre adultes*		636.–	955.–	1273.–

* les adultes "chômeurs" bénéficient du tarif classe libre "étudiant"

₁ Chœur (facultatif), orchestre (facultatif), histoire de la musique (facultatif)

Cours instrumentaux collectifs, prix par étudiant

	pour 2 étudiants 30 minutes Fr.	pour 3 étudiants 45 minutes Fr.	pour 4 étudiants 60 minutes Fr.
tarif étudiants	196.–	196.–	196.–
tarif adultes	318.–	318.–	318.–

Section professionnelle

- diplôme, tronc commun, filière (forfait)₂ Fr. 815.–
- perfectionnement et virtuosité, cycle post-grade (forfait)₂ Fr. 865.–

₂ Les élèves dont le répondant économique est domicilié:

- a. dans un autre canton suisse paient une taxe de Fr. 50.–*
- b. à l'étranger paient une taxe de Fr. 100.–.*

Prix par cours:

solfège	Fr. 300.–
harmonie	Fr. 400.–
contrepoint	Fr. 400.–
orchestration	Fr. 400.–
composition	Fr. 400.–
direction	Fr. 400.–
analyse et forme	Fr. 250.–
histoire de la musique	Fr. 250.–

Emoluments administratifs

Examens:

Section non professionnelle:

- examens finaux des degrés terminal, supérieur et préprofessionnel Fr. 250.–

Section professionnelle:

- examen d'entrée Fr. 50.–

Autres examens sauf 1^{ère} année du tronc commun

- (par session) Fr. 250.–

Délivrance des titres:

- émoluments chancellerie..... Fr. 50.–

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004, il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Abrogation **Art. 9** Le présent règlement abroge celui du 20 décembre 1999.

Neuchâtel, le 26 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER